



**Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992)
concernant les Chabab**

Notice n° 1 d'aide à l'application des résolutions

Recommandations relatives aux procédures et obligations de notification concernant l'inspection par les États Membres des navires dont ils soupçonnent qu'ils transportent du charbon de bois au départ de la Somalie ou la saisie de charbon de bois qu'ils soupçonnent de provenir de Somalie comme suite aux résolutions 2036 (2012), 2060 (2012), 2111 (2013), 2182 (2014) et 2662 (2022) du Conseil de sécurité

Mise à jour le 18 mai 2023

Références :

- Résolution 2662 (2022) du Conseil de sécurité et autres résolutions traitant du régime de sanctions imposé à la Somalie, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/751/resolutions> ;
- Directives régissant les travaux du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/751/guidelines> ;
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf.

Principe

1. La présente notice d'aide à l'application, qui a été approuvée par le Comité, vise à aider les États Membres à prendre les mesures requises pour assurer l'application intégrale et effective de l'interdiction des exportations de charbon de bois de Somalie. Elle a également pour objectif de contribuer à la sensibilisation des entités publiques et privées et des personnes physiques en vue de prévenir d'éventuelles violations. La notice comprend un résumé des procédures à suivre pour faire respecter l'interdiction susmentionnée, notamment les mesures que doivent prendre les États Membres lorsqu'ils décident d'inspecter un navire dont ils soupçonnent qu'il transporte du charbon de bois au départ de la Somalie ou de saisir et d'éliminer le charbon de bois découvert dans le cadre d'une inspection.

Historique

2. L'interdiction des exportations de charbon de bois depuis la Somalie a été imposée initialement par la résolution 2036 (2012), dans laquelle le Conseil de sécurité avait considéré que le commerce du charbon de bois pouvait présenter une menace pour la paix, la sécurité ou la

stabilité de la Somalie. Au paragraphe 22 de la même résolution, le Conseil avait également décidé que les autorités somaliennes prendraient les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie et que tous les États Membres feraient le nécessaire pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays. Au même paragraphe, il avait décidé en outre que tous les États Membres rendraient compte des mesures qu'ils auraient prises pour assurer l'application effective de l'interdiction visant le charbon de bois. Le Conseil a réaffirmé cette décision dernièrement dans sa résolution 2662 (2022). Au paragraphe 41 de cette résolution, il a également décidé de reconduire les dispositions des paragraphes 15 et 17 de la résolution 2182 (2014) concernant l'autorisation octroyée aux États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre de partenariats navals plurinationaux volontaires, tels que les « Forces maritimes combinées », en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, celui-ci les ayant signalés au Secrétaire général qui les aurait à son tour signalés à tous les États Membres, en vue d'assurer le strict respect de l'embargo sur le charbon de bois, de faire inspecter sans retard indu les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires à destination ou en provenance de Somalie transportaient du charbon de bois de Somalie, en violation de l'embargo, de saisir et d'éliminer tout article découvert au cours des inspections effectuées et de recueillir au cours de ces inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles. Dans sa résolution 2182 (2014), le Conseil avait décidé en outre que le charbon de bois saisi pourrait être revendu sous la supervision du Groupe d'experts.

Mesures d'application et procédures à suivre par les États Membres avant ou après l'inspection des navires dont ils soupçonnent qu'ils transportent du charbon de bois en provenance de Somalie

Empêcher les importations de charbon de bois

3. Pour prévenir les importations de charbon de bois de Somalie sur leur territoire comme ils sont tenus de le faire, les États Membres sont encouragés à inspecter s'ils le jugent bon les navires qui se trouvent dans leurs eaux territoriales et qu'ils soupçonnent de transporter du charbon de bois de Somalie, avec leurs cargaisons, conformément au droit international de la mer, à empêcher ces navires de faire escale sur leur territoire, à les inspecter avec leurs cargaisons lorsqu'ils se trouvent dans l'une de leurs installations portuaires et à prévenir le déchargement ou le dédouanement de charbon de bois de Somalie. Aux termes des résolutions susvisées, les États Membres ne sont pas tenus de refuser l'entrée d'un navire au port en cas d'urgence ou de retour au port de départ.

4. Le Comité demande aux États Membres de l'informer des mesures qu'ils ont prises dans les cinq jours ouvrables suivant l'arrivée du navire, en lui communiquant des renseignements sur les motifs de l'inspection et ses résultats et en indiquant si possible le pavillon du navire, le nom du navire, le nom du capitaine du navire et d'autres informations relatives à son identité, le nom du propriétaire du navire et celui du vendeur initial de la cargaison, le volume de la cargaison, les noms des destinataires, des agents et des chargeurs, et les documents (ou les faux) qui ont été soumis, ainsi que les démarches faites pour obtenir le consentement de l'État du pavillon dans les cinq jours ouvrables suivant l'inspection d'un navire dont ils soupçonnaient qu'il transportait du charbon de bois de Somalie. Le Comité demande en particulier aux États Membres de bien vouloir l'informer du prochain port d'escale connu ou supposé du navire, si celui-ci ne retourne pas en Somalie, pour qu'il puisse prendre les mesures de coordination voulues avec les États Membres.

Saisie, élimination ou destruction

5. Pour empêcher les importations de charbon de bois de Somalie, qu'il provienne ou non de ce pays, les États Membres peuvent saisir et confisquer les cargaisons de charbon de bois au départ de la Somalie qui passent par leur territoire national, afin de les éliminer ou de les détruire, pour éviter que des personnes ou entités impliquées dans l'expédition, y compris les marchands de charbon de bois et intermédiaires, les propriétaires de la cargaison ou les chargeurs, n'en tirent un quelconque avantage financier. Par ailleurs, les États Membres peuvent au cas par cas chercher à recouvrer les coûts afférents à la saisie et à la confiscation, y compris les droits de mouillage du navire ou les frais relatifs au stockage temporaire du charbon de bois, auprès des personnes et des entités qui ont facilité la violation de l'interdiction, comme les destinataires des cargaisons ou les propriétaires du navire. En outre, le Comité signale que les États Membres peuvent, au cas par cas, chercher à recouvrer les coûts entraînés par la destruction des cargaisons de charbon de bois en provenance de Somalie qu'ils auront saisies et confisquées, auprès des personnes et des entités ayant facilité la violation de l'interdiction, comme les destinataires des cargaisons ou les propriétaires du navire.

6. Après la saisie et la confiscation d'une cargaison de charbon de bois en provenance de Somalie, les États Membres peuvent procéder à la destruction du charbon déchargé d'une manière respectueuse de l'environnement, notamment selon les méthodes de destruction suivantes : séquestration sous la forme de charbon à usage agricole ; gestion des déchets solides et traitement des eaux *in situ* ; utilisation comme matière première pour la production de charbon activé ; combustion dans des centrales électriques et des fours de cimenterie alimentés au charbon ; enfouissement dans des décharges de déchets mélangés. En outre, le Comité encourage les États Membres à veiller à ce que les sacs contenant le charbon de bois soient recyclés ou détruits dans le respect de l'environnement. Il signale également que les États Membres peuvent solliciter l'assistance technique des entités des Nations Unies dotées des capacités techniques et de l'expertise requises afin de déterminer les avantages et les inconvénients des différentes options envisageables pour détruire les cargaisons de charbon de bois, et les pratiques recommandables pour retenir des moyens de destruction efficaces tout en préservant l'environnement. Il se tient à la disposition des États Membres pour les aiguiller au besoin vers les entités des Nations Unies compétentes.

7. À titre exceptionnel et en étroite consultation avec le Comité, les États Membres peuvent choisir de ne pas détruire mais de revendre localement, conformément à leur législation nationale et selon des procédures transparentes et responsables, tout ou partie d'une cargaison de charbon de bois en provenance de Somalie saisie et confisquée par eux. Le Comité demande à ces États de le consulter eu égard à la répartition finale du produit de la revente, pour vérifier qu'elle ait lieu d'une manière compatible avec les objectifs des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Grâce au produit de la revente, l'État Membre sera en mesure de recouvrer les coûts afférents aux mesures prises en application de l'interdiction des importations de charbon de bois, y compris la destruction de futures cargaisons. La revente ne saurait en aucun cas profiter à des personnes et entités qui ont facilité la violation de l'interdiction des importations de charbon de bois de Somalie, comme les destinataires ou les chargeurs dont les cargaisons ont été saisies et confisquées.

8. Le Comité encourage les États Membres à l'informer de toute saisie et confiscation d'une cargaison de charbon de bois dans les cinq jours ouvrables et à lui communiquer tous les détails pertinents tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 4 ci-dessus, en lui faisant part de ce qu'ils

comptent faire pour se débarrasser de la cargaison. Après avoir éliminé la cargaison en temps opportun, les États Membres sont invités à informer le Comité des mesures qu'ils ont prises et à lui faire savoir s'ils ont procédé à la revente de tout ou partie de la cargaison, en lui communiquant le montant des dépenses qu'ils ont ainsi pu couvrir et, le cas échéant, le solde restant.

9. Le Comité rappelle que les États Membres agissant au titre de l'autorisation prévue au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), et reconduite au paragraphe 41 de la résolution 2662 (2022), sont par ailleurs autorisés par le Conseil de sécurité, au paragraphe 17 de la résolution 2182 (2014), à saisir et éliminer (en les détruisant, en les mettant hors d'usage ou en les rendant inutilisables, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination) tout article découvert au cours des inspections effectuées en vertu du paragraphe 15 dont la fourniture, l'importation ou l'exportation sont interdites par l'embargo sur le charbon de bois. Les États Membres sont également autorisés à recueillir au cours de ces inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles. En outre, le Conseil a décidé que le charbon de bois saisi en vertu de ce paragraphe pourrait être revendu sous la supervision du Groupe d'experts.

10. Le Comité rappelle également que les États Membres agissant au titre de l'autorisation prévue au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), et reconduite au paragraphe 41 de la résolution 2662 (2022), sont priés, au paragraphe 19 de la résolution 2182 (2014), d'éliminer le charbon de bois saisi dans des conditions qui ménagent l'environnement, en tenant compte de la lettre du 4 septembre 2013 adressée au Président du Comité par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la présente Notice d'aide à l'application des résolutions, et que le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de la région de coopérer à l'élimination du charbon de bois saisi.

11. Le Comité rappelle en outre que l'autorisation prévue au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), et reconduite au paragraphe 41 de la résolution 2662 (2022), comprend celle de dérouter les navires et leurs équipages vers un port approprié pour faciliter les opérations d'élimination, avec le consentement de l'État du port, et que l'autorisation donnée inclut celle de recourir à toutes les mesures nécessaires pour saisir des articles en vertu du paragraphe 17 de la résolution 2182 (2014) à l'occasion d'inspections. Tout État Membre qui coopère à l'élimination d'articles découverts à l'occasion d'inspections effectuées en vertu du paragraphe 15 dont la livraison, l'importation ou l'exportation est interdite par l'embargo sur le charbon de bois communiquera par écrit au Comité, 30 jours au plus tard après la date à laquelle lesdits articles seront entrés sur son territoire, un rapport sur les mesures prises pour les éliminer et les détruire.

12. Le Comité rappelle que les États Membres agissant au titre de l'autorisation prévue au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), et reconduite au paragraphe 41 de la résolution 2662 (2022), sont priés, au paragraphe 16 de la résolution 2182 (2014), de chercher de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection. Les États Membres effectuant des inspections en vertu du paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014) sont également autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires dictées par les circonstances pour y procéder, dans le plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

13. Au paragraphe 20 de sa résolution 2182 (2014), le Conseil de sécurité a prié le Comité d'aviser l'État du pavillon qu'une inspection du navire avait été faite.

14. Le Comité rappelle que tout État Membre qui procède à une inspection en vertu du paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014) en informera sans délai le Comité, conformément au paragraphe 20 de la même résolution, et présentera un rapport d'inspection donnant toutes les précisions utiles, en particulier un exposé des motifs de l'inspection et ses résultats, indiquant si possible le pavillon du navire, le nom du navire, le nom du capitaine du navire et d'autres informations relatives à son identité, le nom du propriétaire du navire et celui du vendeur initial de la cargaison, et expliquant quelles démarches ont été faites pour obtenir le consentement de l'État du pavillon du navire.

Empêcher les exportations de charbon de bois

15. Pour empêcher les exportations de charbon de bois de Somalie, le Comité encourage les autorités somaliennes à prendre le contrôle des zones de production en Somalie, en ramenant la production à des niveaux correspondant aux besoins nationaux, conformément à la législation nationale en vigueur, à bloquer l'accès routier des ports et à empêcher les navires à quai de charger des cargaisons de charbon de bois. Le Comité signale que, pour faire avancer les objectifs des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, les autorités somaliennes peuvent être amenées, lorsque c'est possible, à saisir sur le territoire national le charbon de bois destiné à l'exportation et à encadrer son élimination à l'intérieur de ses frontières.

16. Comme demandé par le Conseil de sécurité, la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) devrait apporter son soutien aux autorités somaliennes et les aider à empêcher l'exportation de charbon de bois, en particulier dans les zones où ses contingents contrôlent la sécurité et peuvent bloquer l'accès aux ports et le chargement des navires à quai.

17. Le Comité encourage les autorités somaliennes et l'ATMIS à rendre compte régulièrement au Comité des mesures qu'elles ont prises pour faire appliquer l'interdiction des exportations de charbon de bois.

18. Au paragraphe 35 de sa résolution 2662 (2022), le Conseil de sécurité a demandé de nouveau que l'ATMIS épaulé et aide la Somalie à appliquer l'embargo sur le charbon de bois et facilite l'accès régulier du Groupe d'experts aux ports d'exportation de charbon de bois.

Suivi

19. Le Comité engage les États Membres à inviter le Groupe d'experts à vérifier les mesures qu'ils prennent pour respecter l'embargo sur le charbon de bois visant la Somalie. Les États Membres sont également encouragés à fournir au Groupe d'experts tous les documents, éléments de preuve et informations qui pourraient lui permettre d'avancer dans ses enquêtes sur les violations de cet embargo. D'autres entités des Nations Unies dotées des capacités techniques et de l'expertise requises peuvent aussi être invitées à vérifier les mesures d'application.

Problèmes de sécurité

20. Le Comité n'ignore pas les problèmes de sécurité liés au transport en vrac, au stockage et à l'élimination du charbon de bois, qui devraient être effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur dans chaque État Membre ou des consignes de sécurité générales pour le secteur. Les États sont à cet égard encouragés à solliciter l'assistance technique des entités des Nations Unies compétentes.

Difficultés économiques

21. Rappelant le droit qu'ont les États Membres, en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil, le Comité et le Groupe d'experts se tiennent à la disposition des États Membres qui souhaiteraient obtenir des conseils supplémentaires sur l'application de l'interdiction frappant le charbon de bois, conformément aux résolutions 2036 (2012), 2060 (2012), 2111 (2013) et 2182 (2014).

Annexe 1. Modèle à utiliser par les États Membres lors de l'inspection d'un navire dont ils soupçonnent qu'il transporte du charbon de bois au départ de la Somalie, de la saisie et de l'élimination du charbon de bois saisi et de la collecte d'éléments de preuve

Expéditeur :

- La Mission permanente de l'État qui procède à l'inspection du navire, à la saisie ou à l'élimination du charbon de bois et à la collecte d'éléments de preuve

Destinataire :

- S. E. le (la) Président(e) du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant les Chabab, par l'intermédiaire du (de la) Secrétaire principal(e) du Comité (Bureau DC2-2030, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017 ; adresse de courrier électronique : sc-751-committee@un.org).
 - Cc :
 - S. E. le (la) Représentant(e) permanent(e) de la République fédérale de Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York, à l'adresse somalia@un.int ;
 - Bureau du Conseiller pour les questions de sécurité nationale de la République fédérale de Somalie, à l'adresse nsa@presidency.gov.so.

Délais :

Comme suite à l'inspection d'un navire dont on soupçonne qu'il transporte du charbon de bois en provenance de Somalie, des informations sur les mesures prises pour saisir ou éliminer la cargaison doivent être communiquées dans les cinq jours ouvrables ou au plus tard 30 jours après l'entrée du charbon de bois sur le territoire de l'État Membre concerné.

Première partie : introduction

La Mission permanente d'___ [nom du pays] auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au (à la) Président(e) du Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant les Chabab.

Deuxième partie : exposé des motifs de l'inspection et de ses résultats

La Mission permanente d'___ [nom du pays] a l'honneur de notifier au Comité l'inspection d'un navire soupçonné de transporter du charbon de bois en provenance de Somalie, conformément au paragraphe 34 de la résolution 2662 (2022), dans laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé sa décision d'interdire les importations et les exportations de charbon de bois somalien, en application du paragraphe 22 de sa résolution 2036 (2012) et des paragraphes 11 à 21 de sa résolution 2182 (2014) (« embargo sur le charbon de bois »).

Comme demandé au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), la Mission permanente d'___ [nom du pays] a inspecté le [nom du navire] le [date] pour la raison suivante : [justification].

Comme demandé au paragraphe 16 de la résolution susmentionnée, la Mission permanente d'___ [nom du pays] a cherché de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant qu'il ne soit procédé à l'inspection.

ET/OU

Comme l'autorise le Conseil de sécurité au paragraphe 17 de sa résolution 2182 (2014), la Mission permanente d'___ [nom du pays] a décidé de saisir et d'éliminer (en les détruisant, en les stockant, en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination ou en les revendant sous la supervision du Groupe d'experts) [quantité] de charbon de bois découvert sur le [nom du navire] le [date] à [lieu]. En vertu du même paragraphe, la Mission permanente d'___ [nom du pays] est également autorisée à recueillir des éléments de preuve ayant directement trait au transport de charbon de bois au cours de son inspection du [nom du navire]. [Insérer les éléments de preuve recueillis en les accompagnant d'une description].

Troisième partie : informations relatives au navire

Dans le cadre de l'inspection effectuée, la Mission permanente d'___ [nom du pays] a recueilli les informations ci-après sur le navire et la cargaison en vue de les transmettre au Comité :

- pavillon du navire ;
- nom du navire ;
- nom du capitaine du navire et autres informations relatives à son identité ;
- propriétaire du navire ;
- vendeur initial de la cargaison ;
- volume de la cargaison ;
- noms des destinataires ;
- noms des agents et des chargeurs ;
- documents (ou faux) qui ont été soumis ;
- démarches faites pour obtenir le consentement de l'État du pavillon ;
- prochain port d'escale connu ou supposé du navire.

La Mission permanente d'___ [nom du pays] procédera à l'élimination du charbon de bois saisi de la façon suivante : [méthode d'élimination].

- Destruction : de quelle manière allez-vous détruire le charbon de bois ?
- Stockage : où allez-vous stocker le charbon de bois et pendant combien de temps ?
- Transfert en vue de l'élimination : à qui allez-vous transférer le charbon de bois et pourquoi ?
- Revente sous la supervision du Groupe d'experts : à qui allez-vous vendre le charbon de bois saisi et quelles dépenses avez-vous engagées à ce jour pour le gérer ou en faciliter la gestion ?